CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 73.192/2
du 29 mars 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2017 fixant les règles générales applicables au budget et à la comptabilité des services administratifs à comptabilité autonome'

‡LW-DADXJDAED-HDBJCUQ‡

Le 7 mars 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2017 fixant les règles générales applicables au budget et à la comptabilité des services administratifs à comptabilité autonome'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 29 mars 2023. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 mars 2023.

*

‡LW-DADXJDAED-HDBJCUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le dossier transmis à la section de législation ne comporte pas le « test genre » qui aurait été établi, selon l'alinéa 4 du préambule, conformément à l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française'.

L'auteur du projet s'assurera que la formalité requise a bien été accomplie.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' ne procure pas de fondement juridique au projet.

L'alinéa 1er du préambule sera donc omis.

2. À l'alinéa 2 du préambule, devenant l'alinéa 1er, seul l'article 68 du décret du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française', tel qu'il a été modifié par le décret du 9 février 2023 'visant l'intégration de la comptabilité générale des services administratifs à comptabilité autonome dans celle des Services d'administration générale et des cabinets ministériels de la Communauté française', procure un fondement juridique à l'arrêté en projet.

Par conséquent, cet alinéa sera rédigé comme suit :

> « Vu le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, l'article 68, modifié par le décret du 9 février 2023 ; ».

3. L'alinéa 5 du préambule, devenant l'alinéa 4, sera complété par la mention de la date de l'accord du Ministre du Budget, à savoir le 14 juillet 2022.

‡LW-DADXJDAED-HDBJCUQ‡

DISPOSITIF

Article 2

Il y a lieu, dans la rédaction du paragraphe 1er, de tenir compte des règles d'entrée en vigueur du décret du 9 février 2023, telles qu'elles résultent de l'article 4, § 2, de ce décret puisque le projet entend procurer exécution aux modifications que ce décret du 9 février 2023 a introduites dans celui du 20 décembre 2011, ce qui exige que le projet s'applique aux mêmes services que ceux visés par le décret qu'il exécute.

Par conséquent, les mots « existant au 31 décembre 2021 » seront insérés entre les mots « chaque service administratif à comptabilité autonome » et les mots « dans un plan de phasage ».

Par ailleurs et dans la même logique, l'article 2 sera complété pour faire écho à l'article 4, § 4, du décret du 9 février 2023 'visant l'intégration de la comptabilité générale des services administratifs à comptabilité autonome dans celle des Services d'administration générale et des cabinets ministériels de la Communauté française', aux termes duquel,

> « [p]ar dérogation au paragraphe 1er, le présent décret produit ses effets le 14 décembre 2022 pour le Service Administratif à Comptabilité Autonome 'Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires' du Service général des Infrastructures Scolaires Subventionnées du Secrétariat général créé par l'article 20 du décret-programme du 14 décembre 2022 ».

OBSERVATION FINALE

Le projet trouvant son fondement juridique dans le décret du 20 décembre 2011, tel qu'il a été modifié par le décret du 9 février 2023, et ce dernier prévoyant en son article 4, § 1er, qu'il entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, il convient de veiller à ce que l'arrêté en projet ne soit pas publié au *Moniteur belge* avant ce dernier décret.

LE GREFFIER — LE PRÉSIDENT

Esther CONTI — Pierre VANDERNOOT

‡LW-DADXJDAED-HDBJCUQ‡